

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 88-0279 / PR/FIN DU 8 MARS 1988 portant modification des arrêtés n° s 75-2422 /SG/CG 24 décembre 1975, 74-1106 /SG/CG du 24 décembre 1975, 74- 1106 / SG / CG du 26 juin 1974 et 78-0246 / PR du 6 mars 1978 relatifs à des indemnités forfaitaires du sujétion.

n° 88-0279 / PR/FIN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
8 mars 1988

Numéro JO
n° 5 du 14/03/1988

Date du numéro
14 mars 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement Vu les lois constitutionnelles nes LR / 77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

Vul'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977: Vu le décret modifié n° 82-041 / PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

Vula loi n° 48 / AN / 83 îre L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

Vule décret n°83-098 / PR / FPdu 10 septembre 1983 fixant le régime des rémunérations et les avantages alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics administratifs de l'Etat

Vula convention collective du 28 juin 1973 applicable aux personnels non fonctionnaires des services territoriaux du TFAï ; .

Vul'arrêté n° 70-1137 / SG / CG du.28 septembre 1970 portant organisation du Corps national des Contributions modifié et complété par arrêté n° 76-317 / SG / CG du février 1976

Vul'arrêté n° 74 -1106 / SG / CG accordant une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales au chef de poste des Contributions indirectes de Dikhil

Vul'arrêté n° 75-2422 / SG / CG du 24 décembre 1975 allouant des indemnités forfaitaires pour sujétions spéciales astreintes à domicile et travaux supplémentaires à certains agents du service des Contributions indirectes

Vul'arrêté n° 78-0246 / PR / FP allouant des indemnités pour sujétions spéciales aux agents des Contributions indirectes affectés à Galafi et Loyada.

Sur proposition du ministre des Finances et de l'Economie nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — L'article 8 de l'arrêté n° 75-2422 / SG/CG du 24 décembre 1975 est modifié comme suit: des indemnités forfaitaires mensuelles pour sujétions particulières de service astreintes à domicile et travaux supplémentaires sont alloués aux personnels de la brigade de contrôle suivants : —Chef de la brigade de contrôle 40 000 FD — Adjoint au chef de la brigade de contrôle 25 000 FD — Adjoint au chef de la brigade de contrôle chargé de la coordination des équipes du Portet delagare 25 000 FD — Adjoint au chef de la brigade de contrôle chargé de la coordination des équipes de l'aéroport 25 000 FD — Chef de poste d'Ali-Sabieh et chef de la brigade mobile — Agent de contrôle d'Ali-Sabieh et de Dikhil_ . . 20 000 FD — Chef de poste de Tadjourah et d'Obock 20 000 FD — Agent de contrôle à Tadjourah et à Obock ... 10 000 FD — Chauffeurs chargés du transport du personnel 10 000 FD — Chauffeurs chargés du transport des équipes d'Ali-Sabieh 20 000 FD

Art. 2. — L'article 1 de l'arrêté n° 74-1106 / SG / CG du 26 juin Il est accordé au chef de poste des Contributions indirectes de Dikhil, une indemnité forfaitaire pour sujétion spéciale dont le taux mensuel __ Art.3.- L'article 2 del'arréténo78-0246 / PRdu 6 mars 1978 est modifié comme suit : cosvey sb set siusteup lenis Stheloes – Loyada : lire : chef de poste : 20 000 FD Agent de contrôle 10.000 ED; Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet au 1er janvier 1987 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.